



Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2018 / 216

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE du Gîte de la Maladrerie au profit du CPIE

**SERVICE EMETTEUR : FONCIER Accusé de réception**

Reçu le **18 OCT. 2018**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que le CPIE organise chaque année l'hébergement de groupes dans le cadre de l'organisation de la Course des Templiers,

Considérant que suite à un appel à candidature, l'activité du CPIE en tant que gestionnaire du gîte de la Maladrerie ne reprendra qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Considérant qu'il convient donc de mettre temporairement à disposition du CPIE le gîte de la Maladrerie pour lui permettre d'y loger les participants à la Course des Templiers 2018

#### DÉCIDE

##### Article 1 :

- De mettre à disposition du CPIE le gîte de la Maladrerie sis parcelle BH n°119 en vue d'y héberger les participants à la Course des Templiers.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de location annexé à la présente décision.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, du 18 octobre - 7h – au 21 octobre – 20h.

Les locaux sont mis à disposition du CPIE en l'état. A charge pour le CPIE de les restituer dans le même état.

##### Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

##### Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Responsable du Service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Communauté de Communes de Millau.

Fait à Millau, le 17 octobre 2018

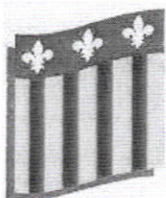
Par délégation du Conseil municipal



Le Maire,



Christophe SAINT-PIERRE



VILLE DE  
**Millau**

Service Juridique  
Et Assemblée

## DECISION N° 2018 / 217

### VENTE CASIERS DE VESTIAIRES

**Accusé de réception**

Reçu le **22 OCT. 2018**

**SERVICE EMETTEUR : Juridique**

#### **Le Maire de Millau,**

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014/036 en date du 24 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que les casiers (vestiaires) ont été réformés et déclassés du domaine public de la Commune ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** D'aliéner à la Commune RILLIEUX LA PAPE, 165 rue Ampère, 69140 Rillieux la Pape, 20 casiers pour un montant de 200 € T.T.C en l'état.

**Article 2 :** De dire que la recette sera versée au budget 2018 de la ville : Tiers Service : 270 - Fonction : 8222 - Nature : 775

**Article 3 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors d'une prochaine réunion et sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera publiée et insérée au registre des délibérations de la commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau,

**Article 5 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame le Trésorier Principal sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, ampliation sera adressée à la Commune RILLIEUX LA PAPE.

Fait à Millau, le 17 octobre 2018



Par délégation du Conseil municipal  
Le Maire,

  
Christophe SAINT-PIERRE